



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSYSTEME

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 24 mai 2013

sur le statut des établissements de crédit et la création des sociétés de financement

(CON/2013/36)

Introduction et fondement juridique

Le 22 avril 2013, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministère français de l'Économie et des Finances portant sur un projet d'ordonnance portant modification du statut des établissements de crédit (ci-après « le projet d'ordonnance »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 2, paragraphe 1, sixième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation¹, étant donné que le projet d'ordonnance a trait aux règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

1. Objet du projet d'ordonnance

1.1 En vue de la prochaine adoption et entrée en vigueur du règlement concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (ci-après le « CRR »)², le gouvernement français a décidé d'aligner la définition d' « établissement de crédit » en droit national sur la définition donnée en droit européen. En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2006/48/CE du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice³, on entend par « établissement de crédit » « une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ». La définition prévue dans le CRR⁴ contient les deux éléments également. Du point de vue du droit français, ceci impose que la définition d'établissement de crédit soit alignée sur la définition donnée en droit européen.

¹ JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (COM(2011) 0452 final).

³ JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

⁴ Selon l'article 4, paragraphe 1, du CRR, on entend par « établissement de crédit » « une entreprise dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ».

ECB-PUBLIC

- 1.2 Premièrement, en droit français, on entend par « établissements de crédit » les « personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque » lesquelles « comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement »⁵. La nature cumulative du critère, à savoir la réception de dépôts et l'octroi de crédits, a été transposée comme étant de nature alternative dans la législation nationale. Le projet d'ordonnance propose de redéfinir les établissements de crédit comme étant des « personnes morales dont l'activité consiste à recevoir des fonds remboursables du public ⁶ [...] et à octroyer des crédits pour leur propre compte [...] »⁷, afin qu'il soit clair que les deux activités doivent être exercées pour qu'une entité puisse être qualifiée d' « établissement de crédit ».
- 1.3 Deuxièmement, le projet d'ordonnance crée une nouvelle catégorie d'établissement financier, à savoir la « société de financement ». On entend par « sociétés de financement » « des personnes morales autres que des établissements de crédit qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de crédit dans les conditions définies par leur agrément »⁸. Les sociétés de financement pourront octroyer des crédits mais ne recevront pas de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public. Le projet d'ordonnance prévoit que les sociétés de financement « peuvent soit fournir des services de paiement, soit émettre et gérer de la monnaie électronique, soit fournir des services d'investissement, sous réserve d'avoir obtenu l'[...] agrément [pertinent] »⁹. Les sociétés de financement seront habilitées, comme les établissements de crédit, à émettre des titres de créance négociables sous réserve de respecter les conditions fixées à cet effet par le ministre chargé de l'Économie et à condition que le produit de ces émissions ne constitue pas des fonds remboursables du public¹⁰.
- 1.4 Enfin, le projet d'ordonnance fait référence au régime prudentiel national applicable aux sociétés de financement. L'autorité de contrôle prudentiel française (Autorité de contrôle prudentiel) supervisera les sociétés de financement¹¹. Notamment, avant d'exercer leur activité, les sociétés de financement, ainsi que les établissements de crédit, devront obtenir l'agrément délivré par l'autorité de contrôle prudentiel française¹². Le projet d'ordonnance vise à permettre au ministre français de l'Économie de prendre des décrets d'application en vertu desquels les sociétés de financement seront soumises à des règles imposant des exigences équivalentes aux exigences européennes applicables aux établissements de crédit, en matière de solvabilité et de grands risques. De plus, le projet d'ordonnance prévoit que les exigences de liquidité et de levier des sociétés de financement seront précisées dans un décret d'application.

⁵ Voir l'article L.511-1 en liaison avec l'article L.311-1 du Code monétaire et financier (COMOFI).

⁶ « Fonds remboursables du public » est défini dans le nouvel article L 312-2 proposé comme signifiant « [d]es fonds qu'une personne recueille d'un tiers, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, mais à charge pour elle de les restituer. Ces fonds sont notamment recueillis sous la forme de dépôts ou par l'émission de titres de créance [...] ».

⁷ Nouvel article proposé L. 511-1-I du COMOFI.

⁸ Nouvel article proposé L. 511-1-II du COMOFI.

⁹ Nouvel article proposé L. 515-1 du COMOFI.

¹⁰ Nouveau paragraphe proposé *bis* à l'article L.213-3 du COMOFI.

¹¹ Nouvel alinéa 9 proposé au paragraphe A de l'article L.612-2-I du COMOFI.

¹² Nouvel article proposé L. 511-10 du COMOFI.

2. Observations générales

La BCE accueille favorablement l'harmonisation de la définition d'établissement de crédit en droit français avec la définition donnée en droit européen étant donné que les ajustements requis par le CCR contribuent à une application plus uniforme dans l'Union. Cela assure également des conditions de concurrence équitables au sein de l'Union. Dans ce contexte, la BCE aimerait souligner les observations formulées dans le cadre de ses avis sur la proposition de directive modifiant la directive 2006/48/CE¹³.

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 24 mai 2013.

[signé]

Le président de la BCE

Mario DRAGHI

¹³ Voir, par exemple, l'avis CON/2010/65 en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retitrisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération.